

**Ordonnance du président Tribunal du 18 septembre 2014 — Frucona Košice/Commission****(Affaire T-103/14 R II)****(«Référé — Aides d'État — Alcools et spiritueux — Annulation d'une dette fiscale dans le cadre d'une procédure collective d'insolvabilité — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur et ordonnant sa récupération — Demande de sursis à exécution — Nouvelle demande — Absence de faits nouveaux — Défaut de fumus boni juris — Défaut d'urgence»)**

(2014/C 409/63)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Frucona Košice a.s. (Košice, Slovaquie) (représentants: K. Lasok, QC, B. Hartnett, J. Holmes, barristers, et O. Geiss, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: L. Armati, P.-J. Loewenthal et K. Walkerová, agents)

**Objet**

Demande de sursis à l'exécution de la décision 2014/342/UE de la Commission, du 16 octobre 2013, concernant l'aide d'État SA.18211 (C 25/05) (ex NN 21/05) mise à exécution par la République slovaque en faveur de Frucona Košice a.s. (JO 2014, L 176, p. 38), pour autant qu'elle ordonne à la République slovaque de procéder à la récupération de l'aide.

**Dispositif**

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

---

**Recours introduit le 23 juillet 2014 — HB e.a./Commission****(Affaire T-361/14)**

(2014/C 409/64)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

*Parties requérantes:* HB (Linz, Autriche) Hans Joachim Richter (Brême, Allemagne); Carmen Arsene (Pitesti, Roumanie); Robert Coates Smith (Glatton, Royaume-Uni); Magdalena Anna Kuropatwinska (Varsovie, Pologne); Nathalie Louise Klinge (Zuidbroek, Pays-Bas); et Christos Yiapanis (Paphos, Chypre) (Représentante: C. Kolar, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission

**Conclusions des parties requérantes**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne du 26 mars 2014, par laquelle l'enregistrement de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Animals and Kids» a été refusé.

**Moyens et principaux arguments**

Au soutien de leur recours, les requérants font valoir pour l'essentiel que, par sa décision refusant l'enregistrement de l'initiative citoyenne européenne prévue, intitulée «Animals and Kids», la Commission a méconnu sa compétence et violé son obligation de protection, l'interdiction générale de l'arbitraire et les articles 11 et 13 TFUE.

---